

Les Rutènes

Les Rutènes

Du peuple à la cité

De l'indépendance à l'installation dans le cadre romain

150 a.C. – 100 p.C.

COLLOQUE DE RODEZ ET MILLAU (AVEYRON),

LES 15, 16 ET 17 NOVEMBRE 2007

Sous la direction de

Philippe Gruat, Jean-Marie Paillet, Daniel Schaad

Aquitania

Supplément 25

Bordeaux

Sommaire

Avant-propos	13
--------------	----

Introduction

Les Rutènes, du peuple à la cité	17
PHILIPPE GRUAT, JEAN-MARIE PAILLER, DANIEL SCHAAD	

Les cadres de l'enquête

Carte de la cité des Rutènes à l'époque d'Auguste	23
DANIEL SCHAAD	

Le cadre géologique et morphologique du territoire des Rutènes	33
RENÉ MIGNON	

Histoire de la recherche sur les Rutènes	51
GUYLÈNE MALIGE	

Approches historique, linguistique et toponymique du territoire rutène	73
JEAN DELMAS	

Les Rutènes par les mots et par les textes	89
JEAN-MARIE PAILLER avec la collaboration d'ALAIN VERNHET	

Les archers rutènes	103
GUILLAUME RENOUX	

Problèmes de territoire, de l'époque de l'indépendance à la réorganisation augustéenne

Du littoral méditerranéen aux contreforts du Massif central, géohistoire de territoires gaulois	113
DOMINIQUE GARCIA	

Les Rutènes de la fin de l'âge du Fer : études d'histoire et d'archéologie entre Celtique et Méditerranée	123
PHILIPPE GRUAT ET LIONEL IZAC-IMBERT, avec la collaboration de LAETITIA CURE, MATTHEW LOUGHTON, JEAN PUJOL (†) ET GUILLAUME VERRIER	

Les Rutènes et la <i>Provincia</i>	179
MICHEL CHRISTOL	

Les Rutènes dans l'Aquitaine d'Auguste	195
JEAN-PIERRE BOST	

Production et échanges

Étapes et conséquences de l'exploitation minière et métallurgique. Monnaies gauloises, monnaies romaines. Le cas Zmaragdus JEAN-MARIE PAILLER	209
Extraction et métallurgie de l'étain en Viadène (Nord-Aveyron) PHILIPPE ABRAHAM	229
Argent rutène et entrepreneurs romains aux confins de la Transalpine BERNARD LÉCHELON	245
La Maladrerie à Villefranche-de Rouergue (Aveyron) : un exemple de dépôt en milieu minier rutène JEAN-GABRIEL MORASZ ET CORINNE SANCHEZ	281
Émission et circulation monétaires chez les Rutènes avant Auguste MICHEL FEUGÈRE ET MICHEL PY	297
Monnaies et circulation monétaire dans la cité de <i>Segodunum</i> au I ^{er} siècle p. C. VINCENT GENEVIÈVE	313
Quelques remarques à propos des voies de communication rutènes PIERRE PISANI	333
Chronologie, nature et intensité de l'approvisionnement céramique de Javols- <i>Anderitum</i> auprès des officines de La Graufesenque sous le Haut-Empire EMMANUEL MAROT	355
Les premières productions gallo-romaines des grands centres arvernes et rutènes : diffusion et évolution de la vaisselle de table gauloise (seconde moitié du I ^{er} siècle a.C. - début du I ^{er} siècle p.C.) JÉRÔME TRESCARTE	383
L'organisation et la réussite d'un commerce à grande échelle : les sigillées de <i>Condatomagos</i> et autres ressources du territoire rutène MARTINE GENIN	423
La poix des Gabales et des Rutènes. Une matière première vitale pour la viticulture de Narbonnaise centrale durant le Haut-Empire STÉPHANE MAUNÉ ET ALAIN TRINTIGNAC	431
Les meulières protohistoriques et antiques de La Marèze (Saint-Martin-Laguépie et Le-Riols, Tarn) : matières premières, modalités d'exploitation et de façonnage, diffusion de la production CHRISTIAN SERVELLE ET ÉMILIE THOMAS	461

Cultes et sanctuaires

Cultes et sanctuaires des Rutènes à l'époque romaine	477
WILLIAM VAN ANDRINGA	
Sanctuaires et religions des Rutènes à l'époque romaine : un état des lieux	483
JEAN-LUC SCHENCK-DAVID	
Les figurines en terre cuite chez les Rutènes d'Aveyron	535
SANDRINE TALVAS	
<i>Condatomagos ad confluentem</i>	549
DANIEL SCHAAD	
Un prêtre du culte impérial à <i>Segodunum</i> sous le règne d'Auguste : règle ou exception ?	559
ROBERT SABLAYROLLES	
Un buste en marbre de Marc Aurèle trouvé à Rodez et le buste de Caligula en céramique sigillée de La Graufesenque	573
JEAN-CHARLES BALTU	

Les agglomérations

Entre faits archéologiques et concepts, la recherche sur les agglomérations protohistoriques et gallo-romaines	589
PHILIPPE LEVEAU	
<i>Segodunum - Civitas Rutenorum</i>	603
DANIEL SCHAAD, LUCIEN DAUSSE	
Les campagnes rutènes sous le Haut-Empire : la question des agglomérations secondaires	637
PIERRE PISANI	

Conclusion

Conclusion	685
PHILIPPE GRUAT, JEAN-MARIE PAILLER, DANIEL SCHAAD	

Cultes et sanctuaires



Un prêtre du culte impérial à *Segodunum* sous le règne d'Auguste : règle ou exception ?

Robert Sablayrolles

Les spécialistes d'histoire des religions se lamentent souvent sur le caractère lacunaire des sources, notamment épigraphiques, tout en utilisant cette faiblesse du *corpus* documentaire pour prévenir par avance les critiques que ne manqueront pas de susciter leurs constructions historiques, parfois dogmatiques, mais forcément hypothétiques puisque, ils le reconnaissent bien volontiers dans leurs préambules, par conviction autant que par intérêt, elles ne reposent que sur des données disparates et dispersées. L'autre inconvénient de la relative rareté de ces sources est qu'elles sont systématiquement réutilisées et triturées dans des analyses diverses avec des *a priori* opposés et qu'elles finissent ainsi par perdre leur fraîcheur originelle pour paraître un *locus desperatus* inutilisable tant elles ont servi d'arguments à des thèses contradictoires. La découverte épigraphique exceptionnelle de Rodez, effectuée par J. Catalo en janvier 1993, lors des opérations d'archéologie préventive menées au centre ville préalablement au réaménagement de cet espace urbain, n'a pas échappé à la règle. Publiée en annexe de la synthèse proposée en 1994 sur les recherches archéologiques, elle a été largement commentée dans deux études de W. van Andringa et a été utilisée comme référence dans

quelques travaux de synthèse¹. Il est donc légitime de s'interroger sur l'opportunité d'un commentaire supplémentaire pour une inscription dont a déjà été souligné l'apport à l'histoire institutionnelle de *Segodunum* et à celle de l'établissement du culte impérial *Romae et Augusto* dans les Trois Gaules sous le règne d'Auguste. Il aurait sans doute été regrettable, dans un colloque destiné à établir sur des données affermiées les grandes lignes de l'histoire de *Segodunum*, de ne pas faire figurer en bonne place un des jalons importants de cette histoire, clairement placé, en termes de chronologie, entre la dernière décennie avant notre ère et la première décennie de notre ère, et même, pour être plus précis, entre 12 a.C. et 14 p.C. Je dois avouer, cependant, avoir plus cédé aux pressions, sinon amicales, du moins insistantes, de mes collègues qu'à ma conviction intime sur l'utilité de la démarche en acceptant de revenir sur l'inscription opistographe de *Segodunum*. Pour ne pas répéter inutilement, ce qui est sans doute le propre du pédagogue, mais pas du chercheur, le présent exposé se bornera à résumer le contenu de la publication initiale, qui a livré l'intégralité, ou presque, des données descriptives et l'essentiel des interprétations assurées. La suite ne sera qu'un commentaire de plus, étayé, sans doute,

1. Sablayrolles 1994, 49-53 ; AE, 1994, 1215a et b ; Van Andringa 1999 et 2002 ; Raepsaet-Charlier 1998, 177.



Fig. 1. Partie gauche du texte de l'inscription ("recto").

par un certain nombre de parallèles concrets, mais aussi, et surtout, par le sentiment personnel, et donc discutable, des limites logistiques et des freins culturels de ce qu'il est convenu d'appeler l'Empire romain.

L'INSCRIPTION OPISTHOGRAPHE DE RODEZ

L'inscription fut découverte par J. Catalo lors de la fouille de ce qu'il a identifié avec raison comme l'*area* du sanctuaire civique, d'évidence une partie du *forum*, dans une position stratigraphique qui interdit cependant d'établir, au moins en première analyse, un rapport assuré entre le monument et



Fig. 2. Partie droite du texte de l'inscription ("verso").

l'inscription. La pierre fut, en effet, découverte à la base de la couche de déblais contemporaine de la destruction de l'ensemble du *forum*, placée par l'auteur de la fouille au VI^e siècle. Cette position secondaire du vestige ne démontre pas de façon irréfutable un lien avec l'*area*, même si l'hypothèse d'éléments appartenant au *forum* ou au sanctuaire dans la couche de déblais de destruction est évidemment tout à fait recevable. Cependant, le sol de l'*area* et les éléments d'architecture observés encore en place ont été datés des années 60-80, alors que l'inscription, comme il a été rappelé et comme le montrera l'analyse du texte, ne saurait être postérieure à l'année 14 p.C.



Fig. 3. Reconstitution de l'inscription par rapprochement du "recto" et du "verso".

Les inscriptions opisthographes sont relativement rares, mais celle-ci, brisée en deux dans le sens de la hauteur, offre l'immense intérêt de porter sur chacune des deux faces le même texte, conservé dans sa moitié gauche pour ce que nous appellerons le recto et dans sa moitié droite pour ce que nous considérerons comme le verso (fig. 1 et 2). Seules manquent quelques lettres de la première ligne conservée de l'inscription, qui n'est pas forcément la première ligne du texte originel, alors que, dans la partie inférieure, la cassure se situe nettement au-dessous de la dernière ligne du texte. Un

rapprochement des deux faces, dont l'image informatique, adaptée grâce aux manipulations offertes par les logiciels de traitement, livre une restitution visuelle (fig. 3), permet ainsi de lire la quasi-intégralité de ce qui est conservé de l'inscription², ôtant, pour une fois, à l'épigraphiste

2. La première ligne conservée n'est pas forcément la première ligne du texte : il n'est pas impensable, en effet, que le *cognomen* du père ait occupé toute la longueur de la ligne et que le *gentilice* du fils ait été alors rejeté à une ligne antérieure, aujourd'hui disparue.

l'occasion de se lamenter sur son triste sort de lecteur frustré, mais de se réjouir du plaisir pervers de la restitution acrobatique.

Le texte est gravé sur un grès fin de couleur grise, dans un champ épigraphique en retrait, encadré d'une large et épaisse moulure (une doucine entre deux listels). Les dimensions du support sont modestes : 47 cm de hauteur conservée, ce qui laisse supposer que la hauteur totale ne devait guère excéder 60 cm, et 25,3 cm de largeur maxima conservée, ce qui permet d'évaluer à 50/52 cm la largeur originelle ; l'épaisseur du talon de la moulure est de 8,8 cm, le retrait du champ épigraphique s'élevant à 0,8/0,9 cm sur le recto et à 0,75 cm sur le verso. La gravure, profonde, présente des lettres carrées et très régulières, avec quatre *I* allongés aux lignes 4 à 6 du verso et un *T* débordant au-dessus du texte à la ligne 6 du recto. Les deux faces présentent une assez grande régularité, même si les manipulations nécessaires pour les faire coïncider (fig. 3) ont mis en évidence quelques différences, notamment à la ligne 4 où les lettres, légèrement plus petites sur le verso que sur le recto (3 cm au lieu de 3,3 cm) et légèrement plus écartées, témoignent d'une graphie et d'une mise en page qui ne sont pas parfaitement semblables. Ce détail ne doit pas empêcher de souligner l'habileté du lapicide qui a réussi, sans l'aide de lignes-guides, un travail d'une remarquable régularité. En témoigne, notamment, la mise en page soignée, qui a centré le texte à chacune des lignes en évitant, par une ligature ou par le resserrement discret des espaces entre les lettres, toute coupure intempestive d'un mot. À la ligne 3 du verso, il faut sans doute pour cela restituer une ligature entre le second jambage du *M* et le *A* de *ROMAE*, la barre horizontale du *A* ainsi représenté ayant probablement disparu dans la cassure oblique de la pierre à cet endroit. L'hypothèse, rendue vraisemblable par le caractère peu marqué des barres des *A* du texte, paraît préférable à celle d'une erreur de copie du lapicide.

Les deux textes peuvent, dans ces conditions, se restituer ainsi :

Recto : .. [... *rigis*] / *f(i)lius*, *Vol[t(inia tribu)cus]*, / *sacer[dos Romae] / et Au[gusti] / Caes[aris]*, / *senatu[i sedilia] / de suo [dedit]*.

Verso : [...]*rigis* / [*f(i)lius*], *Volt(inia tribu) ...].cus*, / [*sacerdos*] *Ro'ma'e* / [*et Aug*]*usti* / [*Caes*]*aris*, / [*senatu*]*i sedilia* / [*de su*]*o dedit*.

Il ne subsiste que peu de problèmes de lecture. À la première ligne conservée, le recto laisse voir deux bases de hastes dont il avait été écrit, dans la première publication, qu'elles pouvaient correspondre à un *T* et un *I*, qui auraient pu faire penser à un *T(itus) I(ulius)*³. Pour ne pas voir cette hypothèse devenir, comme cela a déjà été le cas, une certitude dans les commentaires ultérieurs avec le prénom et le gentilice restitués comme s'ils étaient assurés, il vaut mieux s'en tenir à l'existence de deux lettres indéterminées, qui peuvent appartenir aussi bien au prénom et gentilice du fils qu'au début du *cognomen* du père, comme l'avait souligné la publication initiale. La fin de ce *cognomen* apparaît sur le verso, à la fin de la première ligne conservée. Se restituent sans problème les trois dernières lettres, dont la partie inférieure est suffisamment conservée pour une lecture assurée : *GIS*. La lettre qui précède est une haste dont se distingue uniquement la base du pied, très probablement un *I* étant donné le peu de place entre le *G* et la lettre qui précède la haste. De cette dernière ne subsiste qu'un pied d'oblique, légèrement flexueux, sans doute celui d'un *R*. L'hypothèse la plus vraisemblable est donc, avant la lettre *f(i)lius* de la ligne suivante, bien conservée sur la deuxième ligne du recto, un génitif en *-rigis*, appartenant vraisemblablement à un surnom de type celtique en *-rix*. Du surnom du fils ne subsiste, à la deuxième ligne conservée du verso, que la terminaison *-ccus*, restitution plus probable que *-scus*⁴. La régularité de la graphie et de l'*ordinatio* permet d'évaluer la lacune

3. Sablayrolles 1994, 51.

4. De la première lettre conservée ne subsiste que l'extrémité supérieure droite : une pointe inclinée vers le bas paraît précédée, à gauche, d'une courbe. Son aspect est similaire à la partie haute du *C* qui suit. Un *S* n'est pas à exclure, mais les extrémités hautes des *S*, sur l'inscription, sont gravées plus finement que celles des *C* et la restitution *-ccus* semble donc moins aléatoire que *-scus*.

antérieure à deux ou trois lettres, suivant la largeur de l'espace entre l'abréviation *Volt(inia)*, voire *Vol(tinia)*, et le début du *cognomen*. Le surnom le plus vraisemblable dans cette configuration est *Flaccus*⁵.

Au terme de ce rapide rappel des restitutions envisageables, et relativement assurées, au moins pour la terminaison du patronyme, la traduction du texte gravé sur chacune des deux faces du support peut être proposée ainsi : "(...) (Fla ?)ccus, fils de () rix, inscrit dans la tribu Voltinia, prêtre de Rome et d'Auguste César, a donné, sur ses fonds propres, des sièges pour les sénateurs". Les principaux apports de cette source épigraphique, importants voire exceptionnels tant pour l'histoire de *Segodunum* que pour celle de la diffusion du culte impérial, ont déjà été dégagés dans la publication initiale et ils ne seront ici que brièvement résumés.

QUELQUES CERTITUDES

L'intérêt primordial du document est sa chronologie, fondée sur l'intitulé du sacerdoce, *sacerdos Romae et Augusti Caesaris*. La formulation *Romae et Augusti Caesaris*, dans laquelle, en l'absence de coordination entre les deux termes *Augustus* et *Caesar*, il faut comprendre qu'elle désigne un seul et même empereur, n'est attestée qu'à un autre exemplaire, sur la dédicace du temple de Pola, datée des années 2 a.C.-14 p.C. par la titulature d'Auguste. Il est en effet, sur cette inscription, *p(ater) p(atriciae)*, titre qu'il obtint en 2 a.C., mais n'est pas qualifié de *diuus*, ce qui signifie qu'il était encore vivant au moment de la dédicace. Le prêtre de Rodez sacralisait, par cet intitulé, la personne même de l'empereur associée

à Rome, alors que la formule *Romae et Augusti*, qui devint classique par la suite, caractérisait une association de Rome et de la fonction impériale ou des pouvoirs impériaux, quel qu'en fût le détenteur. *Augustus Caesar* désignait donc, à Rodez comme sur le temple de Pola, l'empereur Auguste de son vivant, puisqu'il n'était, ni à Rodez ni à Pola, qualifié de *diuus*. Le *terminus ante quem* de l'inscription est, de ce fait, le décès d'Auguste (14 p.C.), le *terminus post quem* étant l'instauration, au sanctuaire fédéral de Lyon, du culte à Rome et à l'Empereur, œuvre de Drusus en 12 a.C. Cette chronologie fait du prêtre de Rodez l'un des plus anciens titulaires de ce type de sacerdoce dans la Gaule romaine. Il n'est guère que l'Éduen C. Iulius Vercondaridubnus qui lui soit antérieur, si l'on en croit le passage de l'abrégé de Tite-Live, qui en fait le premier prêtre du culte fédéral nommé à Lyon⁶.

On peut également ranger au rang des certitudes la nature du sacerdoce exercé par le prêtre de Rodez. Il ne s'agit pas de la prêtrise fédérale, dont l'intitulé est le plus souvent précisé dans les capitales des cités de Gaule par l'expression *ad aram* ou *ad confluentem* ou *ad aram ad confluentem*. A. Chastagnol a démontré dès 1980, en s'appuyant sur l'exemple des Riedons, l'existence de sacerdoce municipaux voués au culte *Romae et Augusto*⁷. L'inscription de Rodez en livre l'exemple le plus ancien, plusieurs attestations, moins bien datées, mais toutes plus récentes que celle de Rodez, ayant été découvertes dans d'autres cités, chez les Médiomatriques, et, de façon plus hypothétique, chez les Ambiens⁸. C'est également à un culte municipal ou élargi à plusieurs cités d'Aquitaine méridionale qu'il faut attribuer les inscriptions découvertes dans la capitale des Convènes, *Lugdunum*, qui font connaître entre

5. Les autres *cognomina* comme *Saccus* ou *Siccus* sont des hapax (Kajanto 1965, 264 et 344). On ne saurait écarter totalement un surnom d'étymologie celtique, comme *Beccus* (CIL, XII, 2514, latinisation de *Becco*). Une terminaison en *-scus* ouvrirait d'autres hypothèses : *Priscus* (877 exemples recensés au masculin) ou *Fuscus* (300 exemples au masculin), les plus répandus. *Luscus*, seulement attesté dans l'aristocratie sénatoriale d'époque républicaine, *Muscus*, un hapax, et *Tuscus*, en raison de son étymologie, seraient moins vraisemblables (Kajanto 1965, 228, 288, 238, 336 et 188).

6. Tite-Live, *Per.*, 139.

7. Chastagnol 1980.

8. CIL, 4324 = 11353 (Demougin 1995, 190-193) ; Morins : CIL, XIII, 8727 ; Trévires : AE, 1929, 173 ; Ambiens : AE, 1982, 716 = AE 1978, 501 (*sac(er)dos*) R[---].

3 et 15 titulaires du sacerdoce⁹. Faut-il assimiler à ces *sacerdotes* les *flamines Romae et Augusti*, connus chez les Bituriges Cubes et les Élusates et, de manière moins assurée, chez les Aulerques Éburovices¹⁰? C'est une hypothèse plausible, la distinction de sens entre *flamen* et *sacerdos* n'ayant pas toujours été claire dans l'Antiquité, comme en témoigne une inscription de Castulo sur laquelle la prêtresse du culte municipal à l'Empereur est qualifiée de *flaminica siue sacerdos*¹¹. W. van Andringa a cependant proposé une distinction chronologique, selon laquelle le flamine aurait remplacé le *sacerdos* lorsque la cité aurait accédé au droit latin, ce qui expliquerait la découverte des deux types de mention, appartenant dès lors à deux périodes distinctes, dans une cité comme les Médiomatriques¹². Le cas de Saintes, où, comme l'a démontré L. Maurin, l'apparition du premier flamine paraît contemporaine de l'obtention du droit latin, sans doute sous Tibère, constitue un argument de poids en faveur de cette hypothèse¹³. L'exemple de *Lugdunum* des Convènes, en revanche, qui avait reçu le droit latin d'Auguste, selon Strabon, et dont le prêtre C. Iulius Serenus, *IIIuir* à la charnière des I^{er} et II^e siècles, était toujours un *sacerdos Romae et Augusti*, ou celui de Nimègue, où le *sacerdos* T. Punicus Genialis a

également été *IIuir* de la *colon(ia) Morin(orum)*, montrent que l'hypothèse ne saurait avoir de valeur universelle. Dans les deux cas, c'est bien dans une cité de droit latin, et même une colonie chez les Morins, que se rencontre un *sacerdos Romae et Augusti*, preuve que l'octroi du droit latin ou du titre de *colonia* ne s'accompagnait pas systématiquement d'une transformation du *sacerdos* en *flamen*¹⁴. C'est une invite, sur laquelle nous reviendrons, à ne pas restituer dans les Gaules un régime universel de gestion administrative rigoureusement imposé par un État romain centralisateur.

Quoi qu'il en soit, l'inscription de Rodez porte le témoignage exceptionnel d'une existence très précoce, dès le règne d'Auguste, d'un culte municipal à Rome et à l'Empereur, culte qui était généralement considéré comme un développement plus lent, sur le long terme, du culte fédéral initial implanté à Lyon. Le titulaire de ce sacerdoce, un citoyen romain inscrit dans la tribu Voltinia, qui était celle de nombre de cités de la province voisine de Narbonnaise, appartenait sans doute à l'aristocratie rutène, qui conservait encore partie de ses traditions onomastiques. Si le surnom du notable n'était pas d'origine celtique (Beccus ?), mais latine (Flaccus), celui de son père, en revanche, appartenait au corpus des noms celtiques, avec sa terminaison en *-rix*. Le choix effectué dans l'expression de la filiation, avec le surnom du père au génitif, peut admettre deux explications. Soit le père n'était pas citoyen romain, privilège qu'aurait seulement obtenu son fils pour services rendus : il ne pouvait être, dès lors, désigné que par son nom celtique ; soit le père était déjà citoyen et, comme dans la dynastie des *Iulii* de Saintes, le fils tenait à rappeler son attachement aux origines celtiques de sa famille, en faisant figurer le *cognomen* en *-rix* de son père en lieu et place du prénom romain abrégé à l'initiale, qui était la façon classique de désigner, en latin, l'ascendance d'un citoyen. Quelle que soit la bonne solution, le texte

9. Badie et al. 1994, 169-193. On recense entre un et trois *Iulii* (les sept inscriptions, lacunaires, ne permettent pas d'identifier ou de distinguer en toute certitude les personnages, cinq d'entre elles étant attribuables à un seul et même C. Iulius Serenus), un ou deux *Pompeii*, et huit inscriptions fragmentaires où ne se lit plus que la mention, souvent réduite à quelques lettres, de la prétrise. Sur la nature exacte du culte, voir Maurin 1971, 6-7 et 1988, 110-113 ; Bost 1982, 64 ; Fabre & Bost 1988, 173 ; Badie et al. 1994, 107-116 ; Van Andringa 1999, 428 et 2002, 211-212 ; CAG 31/2, 320-321. W. van Andringa refuse l'hypothèse d'un culte élargi à plusieurs cités, admise avec des nuances de détail par les autres auteurs.

10. Bituriges Cubes : *CIL*, XIII, 1376 et 1377 à Nérès-les-Bains (L. Iulius Equester et ses deux fils ont exercé le flaminat) ; Élusates : *CIL*, XIII, 548 ; Aulerques Éburovices : *CIL*, XIII, 3200 (la restitution du titre est cependant rendue incertaine du fait de l'état d'une conservation limitée aux premières lettres de chaque ligne).

11. *CIL*, II, 3278.

12. Van Andringa 1999, 429-434 repris dans 2002, 207-216.

13. Maurin 1978, 149-150 et *ILA Santons*, n° 20.

14. A. Chastagnol avait, en 1995, jugé aventureuse une analyse des sacerdoces pour étayer l'acquisition du droit latin par certaines cités (Chastagnol 1995, 188).

n'en illustre pas moins la proximité, chronologique ou affective, du personnage avec des origines pérégrines.

Incluse, de toute façon, de fraîche date dans le corps citoyen, la famille du prêtre de Rodez n'en avait pas moins adopté, en la personne de son plus récent représentant, la pratique classique de l'évergétisme des anciennes aristocraties romaines. Il fit un don à la haute assemblée locale qui porte sur l'inscription le titre de *senatus*, preuve d'un souci d'intégration de la cité qui adoptait, pour désigner son conseil des sages, la terminologie la plus romaine qui soit, rarement utilisée dans ce domaine où était généralement employé le terme d'*ordo*¹⁵. Les sénateurs rutènes reçurent ainsi des sièges offerts

par le *sacerdos*, qui souhaitait que son geste soit rappelé à deux collectivités ou à deux moitiés de collectivité, mitoyennes puisqu'il avait pris soin de faire graver le texte au recto et au verso de la pierre. Dans le contexte chronologique de la naissance de la cité romaine et, sans doute, des premiers aménagements urbains qui l'accompagnaient, le premier réflexe est d'imaginer ces sièges comme ceux de la curie d'un *senatus* fraîchement créé. L'évergésie aurait, cependant, dans cette hypothèse, fait pâle figure : le généreux donateur de la curie avait probablement une tout autre envergure et il aurait pu s'offusquer d'un rival plus chiche tenant à rappeler que les sièges relevaient de sa générosité personnelle. La petite taille de la dédicace s'adapterait, par ailleurs, assez mal sur un édifice de grande ampleur, son caractère opistographe supposant, en outre, que les deux faces soient visibles¹⁶. Le terme *sedilia* n'est par ailleurs guère adapté au mobilier de la curie, pour lequel est plutôt employé le terme de *sedes*. L'usage de *sedilia* paraît prioritairement réservé au contexte religieux, comme l'a révélé l'enquête épigraphique menée dans le cadre de la première publication de l'inscription de Rodez : la *porticus* du sanctuaire de *Bona Dea* à Ostie, le sanctuaire de Vénus Erycine à Syracuse, de Sérapis à Ampurias, de *Dis Pater* et *Era* à Aquilée furent ainsi équipés de *sedilia*¹⁷. Les mêmes *sedilia* sont recensés dans le dépôt de dons votifs à Ostie (offrande à Junon) et Apt (offrande à Dexiva), ils sont offerts par un *sevir Augustalis* à Aquilée et par un *haruspex* à Vénafre et déposés dans un *ager religiosorum* à Pouzzoles¹⁸. Les *sedilia* apparaissent plus rarement dans le contexte funé-

15. Le terme *senatus*, fréquent dans les cités de la péninsule Ibérique (pour le détail des références voir Sablayrolles 1994, 51 n. 12), est rarement attesté dans les Trois Gaules : le seul exemple est constitué d'une inscription tronquée des Séquanais (*AE* 1959, 66). Il est, en revanche, connu deux fois en Narbonnaise : chez les Voconces (*CIL*, XII, 1585, 1590 et 1591) et dans la loi du flamine de Narbonne où sa coexistence avec le terme *decuriones* pose problème. L'hypothèse formulée par J. Gonzales (Gonzales 1986) pour l'expression *senatoribus decurionibus conscriptis*, qui revient en deux occurrences dans la *lex Irnitana*, ne permet pas de résoudre le problème narbonnais. Selon l'auteur, la *lex Irnitana* acterait le passage de la cité au droit latin, largement concédé dans les provinces ibériques par Vespasien. À cette occasion, l'ancien *senatus* deviendrait un *ordo decurionum* et la mention des *senatores* au côté des *decuriones* serait la conséquence, temporaire, de la survivance des premiers dans le nouveau corps. À Narbonne, colonie romaine depuis 118 a.C., il ne devait plus subsister d'éventuels *senatores* antérieurs à l'époque de la loi du flamine. Faut-il rapprocher le *senatus* rutène de l'existence des *Ruteni prouinciales*, dont l'éventuelle structure politique, antérieure à l'organisation augustéenne, aurait pu servir de modèle ? Ce *senatus*, ainsi que le propose J.-P. Bost dans sa contribution au présent colloque, porterait alors un vocable désignant la survivance d'une assemblée antérieure à l'octroi du droit latin, situation conforme au schéma proposé par J. Gonzales pour les cités de la péninsule Ibérique. Faut-il voir, au contraire, dans sa constitution une création nouvelle marquée du sceau de l'adhésion aux institutions de l'*Urbs* d'une cité tôt élevée au droit latin (voir note 22), mais influencée par les exemples de Narbonnaise ? Il n'existe guère d'arguments pour trancher, mais, quelle qu'en soit l'origine, ancienne ou récente, le *senatus* rutène, en recevant des *sedilia* fruits de l'évergésie du notable Flaccus, témoigne de la mise en chantier très rapide, chez les Rutènes d'Aquitaine, de la construction politique et administrative de la cité.

16. La graphie parfaite de l'inscription sur les deux faces et, surtout, le retrait des deux champs épigraphiques par rapport à une moulure identique rendent peu probable un repentir qui aurait entraîné une regravure au verso d'un texte fautif. Ces éléments suggèrent plutôt la préparation soignée d'une pierre destinée, dès son ébauche, à accueillir une double inscription.

17. Ostie : *AE*, 1973, n° 127 ; Syracuse : *CIL*, X, 7121 ; Ampurias : *CIL*, II, 6185 ; Aquilée : *CIL*, V, 8970a.

18. Offrande à Junon : *CIL*, XIV, 2252 (inscription cependant de lecture incertaine) ; offrande à Dexiva : *CIL*, XII, 1064 ; *Vluir* d'Aquilée : *CIL*, V, 1760 ; haruspice de Vénafre : *AE*, 1973, n° 174 ; *ager religiosorum* de Pouzzoles : *CIL*, X, 1894.

raire privé, à Rome¹⁹. La présence de *sedilia* dans des édifices publics n'est attestée qu'en deux occurrences : à Rome, où il est question de *sedilia* dans un théâtre lors des *Ludi Saeculares*, et à Orcistus, en Phrygie, où le *forum* de la ville en fut pourvu, ce dont la cité tira argument pour réclamer sa réhabilitation au rang de *ciuitas*²⁰. C'est probablement à un de ces contextes, sanctuaire, édifice de spectacle ou place publique, qu'il faut rattacher les *sedilia* de Rodez. P. Le Roux dans l'*Année épigraphique*, repris par W. van Andringa, rappelait que la curie était un *templum*, suggérant par là que les sièges offerts aux sénateurs pouvaient avoir été installés dans celle-ci, puisqu'elle était un espace inauguré²¹. L'argument se heurte à deux difficultés. La première est, justement, la mention de *senatui*. Pourquoi souligner une évidence, puisque, dans la curie, les *sedilia* n'auraient pu être que ceux des sénateurs ? La seconde est le caractère opistographe de l'inscription, qui suppose deux catégories de lecteurs, ce qui n'aurait pas lieu d'être dans la curie. Le cadeau offert aux sénateurs se comprend bien mieux dans un contexte où ces sièges les distinguent des autres participants et où le message de l'évergète s'adresse aux heureux élus et aux autres, dans un cadre où ils sont, sans doute solennellement, réunis, mais dans des espaces séparés. Un sanctuaire ou un théâtre, voire un forum, correspondraient parfaitement à la définition, à la différence d'une curie.

Ici s'achèvent nos certitudes, et elles sont déjà riches, permettant de faire revivre concrètement les premiers temps d'une cité de la nouvelle province d'Aquitaine, dont certaines élites avaient adhéré au modèle, ayant reçu depuis plus ou moins longtemps, en récompense de leur investissement personnel, comme sans doute financier, le titre de citoyen romain. Les plus zélés d'entre eux, ceux qui, probablement, avaient tissé avec les représentants

du nouveau pouvoir les liens les plus étroits, se voyaient confier de nouvelles responsabilités, comme celle qui consistait à être le trait d'union entre le pouvoir impérial, honoré au sanctuaire fédéral de Lyon où était célébré son charisme divin, et les pouvoirs locaux, qui se mettaient à l'unisson dans le cadre de la cité. Le processus, si précoce à Rodez où l'inscription en donne un témoignage précieux et relativement détaillé, était-il la règle ou l'exception ? Il faudrait, pour répondre, un corpus étoffé de sources, épigraphiques ou autres, et pas seulement un *monumentum* isolé. Nous quittons donc le domaine de la certitude pour celui de la conjecture.

LE PRÊTRE DE RODEZ : L'EXCEPTION OU LA RÈGLE ?

L'aristocrate évergète de Rodez bénéficiait de la citoyenneté romaine, dont témoigne son inscription dans la tribu Voltinia, sans renier son ascendance celtique, qu'illustre l'usage du *cognomen* de son père dans l'intitulé de la filiation, que ce dernier ait été, ou non, citoyen. Ce privilège de la citoyenneté ne pouvait avoir été accordé, à lui, à son père ou même à un ascendant plus lointain, qu'à titre individuel, puisque Rodez n'était, au mieux, que pourvu du droit latin à la charnière de notre ère²². Quelle que soit la raison de cette marque de faveur elles pouvaient être multiples (militaire, diplomatique,

19. *CIL*, VI 25527 = 5797 et 37743.

20. *Sedilia* de Rome : *CIL*, VI, 32323, 105. *Sedilia* du *forum* d'Orcistus : *CIL*, III, 7000 = 352 = *MAMA*, VII, 305 (AE, 1981, 779) ; voir Chastagnol 1981, 404.

21. Le Roux, *AE*, 1994, 1215a et b, repris par Van Andringa 1999, 426 n. 4.

22. Le texte de Strabon (4.2.1) ne mentionne que les cités des Ausques et des Convènes pour l'octroi du droit latin par Auguste. Mais la formule qu'il utilise laisse entendre que ce ne sont que deux exemples parmi quelques autres : Δεδώκασι δὲ Λάτιον Ῥωμαῖοι καὶ τῶν Ἀκουιτανῶν τισι, καθάπερ Αὐσκίοις καὶ Κοβουένοις ("Les Romains accordèrent également le droit latin à certains des Aquitains, et en particulier aux Ausques et aux Convènes"). A. Chastagnol, prudent sur cette question, supposait cependant que, à l'instar des Ausques et des Convènes, les cités proches de la Narbonnaise avaient pu bénéficier de cette promotion au droit latin et il suggérait, pour cette raison, d'ajouter Lectoure à la liste (Chastagnol, 1995, 182-183). *Segodunum*, proche de la Narbonnaise et peut-être forte de l'apport des *Ruteni prouvinciales*, ou même sans cet apport qui aurait pu néanmoins constituer un modèle, était susceptible de faire partie du lot (voir supra, note 15).

politique, administrative) et remonter à une période plus ou moins reculée, jusqu'aux campagnes de César, voire à celles de Pompée cet octroi de la citoyenneté constituait un acte officiel, dont l'origine remontait à une relation privée, nouée dans le cadre d'une rencontre entre représentants du pouvoir romain et aristocraties locales. Que le service rendu, motif de la récompense, ait eu pour cadre le *bellum Transalpinum* de Pompée, l'année 52 de la guerre des Gaules de César, la guerre civile entre lui et Pompée, les luttes entre les triumvirs pour contrôler les territoires de Gaule pourvoyeurs de soldats, l'organisation des provinces ou des cités par Agrippa puis Auguste, que l'interlocuteur romain ait été un des principaux protagonistes des affaires en Gaule ou simplement un lieutenant de terrain, le schéma était celui qui, rodé par deux siècles d'aventures militaires romaines dans le bassin méditerranéen, consistait, pour les *imperatores*, à chercher, à travers des relations personnelles, des appuis dans les aristocraties locales. Là réside sans doute l'essentiel du succès de César dans la guerre des Gaules, même si son récit privilégie, de façon exclusive, les raisons de stratégie et de tactique militaires, par là s'explique la facilité d'Agrippa et d'Auguste à construire provinces et cités.

Un bon exemple de ce processus est donné par la dynastie des *Iulii* de Saintes, reconstituée à partir des inscriptions de l'époque tibérienne relatives aux deux cousins C. Iulius Rufus et C. Iulius Victor, tous deux prêtres du culte impérial à Lyon²³. Fils, respectivement, des deux frères C. Iulius Catuaneunius et C. Iulius Congonetodubnus, petits-fils de C. Iulius Agedomopas et arrière-petits-fils d'un Epotsoviriidios, ils exercèrent le sacerdoce fédéral entre 14 et 19 p.C. pour le premier et à une date voisine de celle-là pour le second²⁴. Solidement ancrés depuis quatre générations dans l'aristocratie

des Santons, ils étaient les interlocuteurs privilégiés du pouvoir, assurant un relais entre le sanctuaire fédéral de Lyon et leur cité, comme en témoignent la construction par C. Iulius Rufus de l'amphithéâtre de la Croix Rousse, à Lyon, et celle de l'arc dit de Germanicus à Saintes. Cette permanence d'une position privilégiée dans les relations politiques et administratives entre la cité et le pouvoir central par l'intermédiaire de Lyon était fièrement revendiquée dans l'étalage de toute la dynastie sur l'arc de Saintes et remontait à la citoyenneté de C. Iulius Agedomopas, fils d'Epotsoviriidios. À quelle date placer cet événement déterminant dans la destinée du clan ? En 19 p.C., C. Iulius Rufus, qui avait déjà exercé son sacerdoce fédéral et fait construire l'amphithéâtre de Lyon et l'arc de Saintes, avait des fils et un petit-fils, mentionnés, sans leur nom, sur la dédicace de l'amphithéâtre. On peut donc penser qu'il avait autour de 50 ans, entre 40 et 60 ans pour prendre les limites extrêmes. Il était donc né entre 41 et 21 p.C., plus probablement autour de 30 p.C. Son aïeul C. Iulius Agedomopas devait donc être né, si on lui applique la même règle de calcul, entre 90 et 70 a.C., probablement autour de 80 a.C. Cela revient à dire qu'il avait entre 20 et 40 ans dans une fourchette chronologique dont les limites extrêmes sont 70 a.C. et 30 a.C., plus probablement entre 60 et 40 a.C., la période de la guerre des Gaules, de la guerre civile et des débuts chaotiques du triumvirat. Le C. Iulius qui lui octroya la citoyenneté peut donc être César, pour services rendus durant la guerre des Gaules ou/et la guerre civile, ou C. Iulius Octavianus, voire *Imp. Caesar, Divi filius, Augustus*, ce qui lui aurait valu la citoyenneté à un âge un peu plus avancé, mais pas rédhitoire, de 50 à 60 ans. Le premier flamine de Rome et de l'Empereur dans la cité des Santons fut également un Iulius (C. Iulius Marinus, fils de C. Iulius Ricoveriugus), pas forcément parent des précédents, mais contemporain de C. Iulius Rufus et de C. Iulius Victor ou de leurs enfants. Sa carrière municipale, couronnée par le titre de premier flamine de sa cité, est, en effet, placée par L. Maurin sous le règne de Tibère ou au début de

23. *ILA Santons*, 7, 8, 9 et 18 = *CIL*, XIII, 1036, 1040, 1037 et 1042 à 1045.

24. Prêtre du culte impérial sous Tibère, pour la sauvegarde duquel il dédia l'amphithéâtre de Lyon (*AE*, 1959, 78 et 81), C. Iulius Rufus dédicça ensuite au même Tibère, à Drusus et à Germanicus l'arc de Saintes en 18-19 p.C. (*ILA Santons*, 7).

celui de Claude²⁵. À cette période, selon L. Maurin, la cité de Saintes aurait reçu le droit latin, octroi qu'aurait accompagné la nomination du premier flamme, dans l'hypothèse de Van Andringa. Sur trois quarts de siècle environ, en l'espace de trois générations, la cité de Saintes bénéficia donc du réseau de relations des *Iulii*, qui, citoyens romains à titre individuel, servirent de trait d'union entre leur cité et le pouvoir impérial dans sa représentation lyonnaise, jusqu'à l'obtention du droit latin pour l'ensemble de leur cité, faveur à laquelle ils ne furent probablement pas étrangers²⁶. L'évolution politique et administrative de la cité des Santons et celle de ses relations avec le pouvoir impérial passèrent ainsi par le truchement d'une lignée d'aristocrates locaux à qui l'aventure personnelle d'Agedomopas devenu C. Iulius Agedomopas ouvrit des horizons nouveaux. C'est sans doute une destinée analogue qu'il faut prêter au prêtre rutène, peut-être à ses ascendants et à ses éventuels descendants.

Un autre exemple du même ordre invite cependant à ne pas généraliser le processus à l'ensemble des cités et à ne pas imaginer une implantation massive et rapide de sanctuaires et de prêtres du culte impérial dans toutes les cités de la Gaule romaine. Une inscription de Feurs, *forum Segusiavorum*, découverte en 1887 en remploi dans le mur de l'hôpital lors de travaux de réaménagement, révèle l'évergésie d'un Tiberius Claudius Capito, fils d'Aruca : *Diuo Augusto sacr'um' / pro salute Ti(berii)*

*Claudi(i) / Caesaris August(i) Germ(anici) / Ti(berius) Claudius, Arucae fil(ius), Capito, /sacerdos Aug(usti), theatrum quod / Lupus, Anthi f(ilius), ligneum posuerat / d(e) s(ua) p(ecunia) lapideum restituit*²⁷. Le parallèle n'est sans doute pas parfait avec les cas des *Iulii* de Saintes et du prêtre de Rodez, mais les similitudes sont nombreuses. Certes, le personnage n'est pas *sacerdos Romae et Augusti*, mais simplement *sacerdos Aug(usti)*. La dédicace étant faite à Auguste divinisé et la mention de *diuus* ne figurant pas dans l'intitulé de la prêtrise, il faut en déduire que c'est du caractère divin de la fonction ou des pouvoirs impériaux que Ti. Claudius Capito était le prêtre, et non pas spécifiquement d'Auguste divinisé. Il fit acte d'évergétisme en reconstruisant, sans doute *a fundamento*, un théâtre en bois auquel il donna une parure de pierre, geste qui illustre l'enrichissement des élites de la cité. Le précédent constructeur, un pérégrin du nom de Lupus, n'avait pas disposé des mêmes moyens. Enrichissement économique et promotion juridique dans la catégorie des citoyens allèrent donc de pair dans la cité des Segusiaves. L'évergète, fils d'un Aruca à l'indubitable onomastique celtique²⁸, reçut sa citoyenneté d'un Tiberius Claudius en qui il n'est pas difficile de reconnaître l'empereur Claude pour le salut duquel est invoquée, dans l'inscription, la protection d'Auguste divinisé. Tiberius Claudius Capito vécut ainsi la même aventure que C. Iulius Agedomopas, à ceci près qu'il portait, dès la première génération, un *cognomen* romain, qui

25. *ILA Santons*, 20 = *CIL*, XIII, 1048 et 1074.

26. L'argumentation de L. Maurin pour la date d'octroi du droit latin repose sur un rapprochement entre la carrière de C. Iulius Marinus, qui fut questeur puis vergobret, et une citation de Strabon (4.1.12) qui rappelait qu'à Nîmes l'octroi du droit latin s'était accompagné d'une promotion à la pleine citoyenneté romaine pour les questeurs et édiles de la cité (Maurin 1978, 147-154 ; *ILA Santons*, 139). Si l'hypothèse d'une datation tibéro-claudienne pour l'accès au droit latin demeure vraisemblable, l'argument de la carrière de C. Iulius Marinus n'est cependant pas décisif. Fils de citoyen romain, C. Iulius Marinus avait, de toute façon, reçu, à titre individuel, la citoyenneté romaine par filiation. Ce n'était donc pas à sa questure qu'il devait l'accès au titre de citoyen romain. Le phénomène, relativement fréquent, avait été souligné dès 1995 par A. Chastagnol (Chastagnol 1995, 188).

27. *CIL*, XIII, 1642 : "Consacré à Auguste divinisé pour le salut de Tiberius Claudius César Auguste Germanicus. Tiberius Claudius Capito, fils d'Aruca, a fait restaurer en pierre, sur ses fonds propres, le théâtre que Lupus, fils d'Anthus, avait construit en bois".

28. Le surnom est cependant très rare (*Onomasticon* I, 179 ; Barbet & Fuchs, 2009, n° 82). Le seul rapprochement plausible, proposé par G. Fabre et J.-P. Bost dans le catalogue de l'exposition de Périgueux *Les murs murmurent*, est *Arugus*, recensé, comme Aruca, sur les graffiti de Périgueux (G. Fabre et J.-P. Bost dans Barbet & Fuchs, n° 46 et 82, p. 124, 177 et 190), ainsi que sur une inscription de Brixia, en Gaule Cisalpine (*CIL*, V, 4536). La terminaison en-ca est cependant attestée sur plusieurs noms celtiques révélés par la numismatique, comme Roueca (Melde), Druca (Turons) ou Turoca.

n'apparut qu'à la troisième génération chez les *Iulii* de Saintes, et qu'il reçut cette citoyenneté entre trois quarts de siècle et un siècle après Agedomopas. Si les deux aventures paraissent analogues sur bien des points (lien direct, peut-être personnel, avec l'empereur donateur du titre de citoyen, promotion économique, sociale et juridique d'une famille, dont la cité tire bénéfice en termes de relation avec le pouvoir comme en termes de rénovation urbaine), un siècle pratiquement les sépare l'une de l'autre.

PAX SERUATA ET ROMA AETERNA

Les exemples de ce genre ne sont pas suffisamment nombreux pour que puissent être assénées des conclusions assurées. La seule certitude est l'importance du lien personnel tissé à une occasion ou à une autre (militaire, diplomatique, politique, administrative) entre un clan aristocratique et un représentant du pouvoir, voire le représentant suprême de ce pouvoir. Cette constante de la politique romaine s'est incarnée, durant les premières décennies de l'Empire, dans la diffusion du culte impérial, dont les membres de certains clans aristocratiques, par conviction, par intérêt, en tout cas par choix délibéré, furent les célébrants et les diffuseurs. Ce culte, élaboré à l'échelle de l'empire, a pris en Gaule une tournure particulière que suggèrent les récits laissés de son instauration par l'abrégé de Tite-Live et par Dion Cassius. Sur un plan général, il était destiné à célébrer en Rome l'avènement d'une domination universelle synonyme de paix éternelle et l'aboutissement final d'une longue histoire. Les premiers théoriciens de cette utopie furent, au IV^e siècle a.C., des penseurs comme Isocrate ou Aristote, qui, prenant acte des guerres incessantes entre les cités, prophétisaient que ce vice consubstantiel au système ne pouvait être éradiqué que dans un monde où un pouvoir unique rassemblerait sous un seul régime l'ensemble des cités, dès lors obligées de vivre en bons termes sous les mêmes lois. Alexandre, élève d'Aristote, avait été le premier bénéficiaire de ces analyses, faisant de son aventure militaire cette parousie d'un monde

nouveau. Auguste, vainqueur des guerres civiles et récupérant, en 19 a.C., les enseignes perdues par Crassus dans la guerre contre les Parthes, ferma symboliquement les portes du temple de Janus et reprit à son profit ce mode de communication. À Rome, prédestinée à assurer l'avènement de cette paix éternelle par la domination de l'*orbis terrarum*, c'est-à-dire du monde utile, limité au bassin méditerranéen et à ses marges, fut associé *Augustus*, le charisme divin d'une fonction qui, par son unicité, constituait la clef de voûte du système et assurait sa pérennité. Les dernières années de la République avaient montré les nuisances du pouvoir partagé, aussi nocives que les guerres des cités grecques.

Cette construction, dont les mérites furent chantés à travers tout l'empire par l'architecture, l'iconographie, l'épigraphie et les textes de la littérature augustéenne, et dont la célébration et la diffusion furent assurées par les élites locales, de l'Orient à l'Occident, prit en Gaule un tour particulier. Drusus, en fondant le sanctuaire fédéral de Lyon, répondait à une double nécessité, au-delà de l'indispensable propagation d'un message qui avait déjà pris corps dans d'autres provinces, dans la péninsule Ibérique notamment. Il donnait d'abord une valeur sacrée à l'œuvre organisatrice des années 16-13 a.C., celles du séjour décisif d'Auguste dans la définition des provinces et des cités. Il tentait en même temps de souder cette construction face aux périls immédiats qui la menaçaient de façon plus précise dans les provinces occidentales de Gaule. Le début des campagnes vers la Germanie et la pression fiscale accrue, qu'il avait entraînée dans les provinces gauloises, avaient suscité le mécontentement d'une partie des élites, comme le rappellent et l'abrégé de Tite-Live et Dion Cassius²⁹. Autant et peut-être plus qu'à un programme concerté, l'instauration du culte *Romae et Augusto* pour les délégués des soixante cités de Gaule répondait à un impératif pressant : ressouder, par l'intermédiaire de ces délégués, une cohésion des élites des Trois Gaules, condition *sine qua non* de la réussite de l'entreprise, menacée par

29. Tite-Live, *Per.*, 139 ; Dion Cassius, 54.32.1.

des troubles qui allèrent jusqu'au soulèvement. Dans une conjoncture de ce type, ce sont les relations directes avec les individus les plus fiables qui jouent un rôle déterminant, pas une planification d'État. La diffusion du culte impérial, à partir de l'initiative fédérale lyonnaise, se fit donc vraisemblablement plus au coup par coup, en fonction des opportunités offertes par les relations existantes, que dans le cadre d'un programme préétabli et uniforme qui aurait imposé à toutes les cités l'adhésion au modèle. Cette hypothèse, invérifiable en l'état actuel (et sans aucun doute futur) de la documentation, et contraire à celle (tout aussi invérifiable) qui voit une création systématique de prêtrises publiques et une mise en place d'autels municipaux du culte impérial dans toutes les communautés, quel qu'ait été leur statut³⁰, s'appuie sur une double conviction. La première est celle de la relative impuissance logistique de l'Empire romain à faire face, dans ses débuts, à partir du centre du pouvoir, à la gestion d'un territoire de cette dimension. Cette impuissance était à la fois matérielle (déséquilibre démographique entre la réalité des besoins et celle des moyens disponibles, lenteur des communications) et culturelle (refus de l'idée d'état territorial et maintien de la fiction d'une fédération de cités ; absence, en conséquence, de la notion de fonctionnaire d'État). J. Scheid a parfaitement résumé cette attitude dans les remarques préliminaires formulées au début de son étude sur les aspects religieux de la municipalisation en Gaule : "Il n'existait ni besoin de tout unifier, ni volonté ou autorité pour ce faire"³¹. La seconde est celle du poids d'une tradition, au moins bi-séculaire, en matière militaire, diplomatique et politique, qui est le seul fonds commun aux grands *imperatores* de la République et au premier empereur. De Scipion l'Africain, organisateur des provinces ibériques, à Auguste, en passant par Flaminius en Grèce, Pompée en Espagne et en Orient, César en Gaule et bien d'autres, l'aventure militaire, les relations diplomatiques et le règlement négocié des

conflits furent affaire de personnes et de liens de clientèle. Il n'en alla sans doute pas autrement dans l'organisation des Gaules par Agrippa et Auguste et dans la diffusion, à partir de 12 a.C., du culte *Romae et Augusto*. *Segodunum* bénéficia, en la circonstance, d'une conjoncture favorable : celle de posséder une *gens* citoyenne au solide réseau de relations et décidée à œuvrer dans le sens d'une intégration au nouveau système, celle aussi, peut-être, de relations anciennes remontant aux *Ruteni provinciales*. Si petit à petit le modèle devint universel, les rythmes de ce devenir furent probablement très différents, comme l'illustre le cas de *Forum Segusiavorum*. Quant à mesurer plus précisément le caractère différencié de ces rythmes et l'ampleur des relations initiales utilisées dès les premières décennies de l'organisation des Gaules, il faut y renoncer dans le détail et se contenter du constat fait par J.F. Drinkwater sur le rôle des *Iulii* dans le cours du I^{er} siècle³².

30. Van Andringa 1999, 429 et 2002, 214.

31. Scheid 1999, 383.

32. Drinkwater 1978 et 1984, 192-196.

Bibliographie

Badie, A., Sablayrolles R. et J.-L. Schenck (1994) : *Saint-Bertrand-de-Comminges I : le temple et le monument à enceinte circulaire*, Éditions de la Fédération *Aquitania*, Études d'archéologie urbaine, Toulouse.

Barbet, A. et M. Fuchs (2009), dirs., *Les murs murmurent. Graffiti gallo-romains à Périgueux*, Catalogue d'exposition, Lausanne.

Bost, J.-P. (1982) : "Spécificité des villes et effets de l'urbanisation dans l'Aquitaine augustéenne", in : Février & Leveau dirs., 61-76.

————— (1988) : "*P. Crassum in Aquitaniam proficisci iubet* : les chemins de Crassus en 56 avant Jésus-Christ", *Revue des Études Anciennes*, LXXXVIII, 1986, *Hommage à Robert Étienne*, 21-39

Bost, J.-P. et G. Fabre (1988) : "Aux origines de la Novempopulanie : nouvel examen de l'inscription d'Hasparren", *Aquitania*, VI, 167-178.

Catalo, J., Llech, L., Massan, P. et A. Ipiens (1994) : "Le *forum* de Rodez, premiers résultats", *MSAMF*, 54, 11-59.

Chastagnol, A. (1980) : "L'organisation du culte impérial chez les Riedons", in : Rouanet-Liesenfelt éd., 187-199.

————— (1981) : "L'inscription constantinienne d'Orcistus", *MEFRA*, 93, 381-416.

————— (1995) : *La Gaule et le droit latin*, Paris.

Demougin S. (1995) : "À propos des Médiomatriques", *CGG*, 6, 183-194

Dondin-Payre, M. et M.-Th. Raepsaet-Charlier, éd. (1999) : *Cités, municipes et colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris.

Drinkwater, J. F. (1978) : "The rise and fall of the Gallic *Iulii*", *Latomus*, 37, 817-850.

————— 1984 : *Roman Gaul. The Three Provinces*, Croom Helm, Londres.

Février, P.-A. et Ph. Leveau, dirs. (1982) : *Villes et campagnes dans l'Empire romain*. Actes du col-

loque organisé à Aix-en-Provence par l'U.E.R. d'Histoire, les 16 et 17 mai 1980, Aix-en-Provence.

Gonzales, J. (1986) : "The *lex Irnitana*", *JRS*, 76, 145-243.

Kajanto, I. (1965) : *The Latin cognomina*, Helsinki, *Commentationes Humanarum Litterarum, Societas Scientiarum Fennica*, 36/2.

Lepelley, Cl., dir. (1998) : *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C. 2. Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris, Nouvelle Cléo.

Maurin, L. (1971) : "Les Basaboiates", *Les Cahiers du Bazadais*, 1-15.

————— (1978) : *Saintes antique, des origines à la fin du VI^e siècle*, Saintes.

————— (1988) : "Gaulois et Lyonnais", *Revue des Études Anciennes*, LXXXVIII, 1986, *Hommage à Robert Étienne*, 109-124.

Raepsaet-Charlier, M.-Th. (198) : "Les Gaules et les Germanies", in : Lepelley, dir., 144-195.

Rouanet-Liesenfelt, A.-M., éd. (1980) : *La civilisation des Riedones*, Rennes.

Sablayrolles, R. (1994) : "Annexe 1. Étude de l'inscription : un prêtre du culte impérial au début de notre ère à *Segodunum*", in Catalo *et al.*, 1994, 49-53.

Scheid, J. (1999) : "Aspects religieux de la municipalisation. Quelques réflexions générales", in : Dondin-Payre & Raepsaet-Charlier, éd., 381-423.

Van Andringa, W. (1999) : "Prêtrises et cités dans les Trois Gaules et en Germanie au Haut Empire", in : Dondin-Payre & Raepsaet-Charlier, éd., 425-446.

————— (2002) : *La religion en Gaule romaine, piété et politique, I^{er}-III^e siècles apr. J.-C.*, Paris.